



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-110

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-07-29-00006 - Arrêté ARS/BFC/DS/2022/012 renouvellement ??
agrément AFTC BFC (1 page)

Page 3

BFC-2022-09-05-00004 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-1055 , qui annule et remplace l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-960, fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2022), à l'établissement : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE. ?? (5 pages)

Page 5

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-09-08-00011 - Arrêté N° 2022239 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY à Ozenay (2 pages)

Page 11

BFC-2022-09-08-00012 - Arrêté N° 2022249 portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Emmanuel AMBOISE à Montbellet (2 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /

BFC-2022-09-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL TERR INNOV pour une surface agricole à BRETAGNE (90), MONTREUX-CHATEAU (90), MONTREUX-VIEUX (68), PETIT-CROIX (90) (6 pages)

Page 17

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2022-08-23-00004 - Arrêté n°22-497 BAG réviseur coopératif (2 pages)

Page 24

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2022-09-12-00003 - Arrêté délégation signature Mme GIROD - Cheffe DPE - septembre 2022 (2 pages)

Page 27

BFC-2022-09-12-00002 - Arrêté délégation signature Mme PETITET - Cheffe DPAE - septembre 2022 (2 pages)

Page 30

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-29-00006

Arrêté ARS/BFC/DS/2022/012 renouvellement
agrément AFTC BFC

29 JUL. 2022

Arrêté n°ARS/BFC/DS/2022/012 en date du 21 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément régional de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de Bourgogne Franche-Comté

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16.

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 21 juin 2022.

ARRETE :

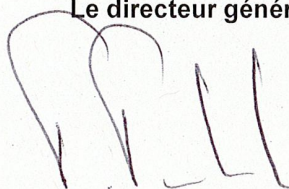
Article 1 : L'association suivante a obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 21 juin 2022 :

- ASSOCIATION DES FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS ET CEREBRO-LESES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - 7 Avenue de Montrapon - 25000 BESANCON

- N° AGREMENT : **R2022RN0018**

Article 2 : Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-05-00004

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-1055 , qui annule et remplace l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-960, fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2022), à l'établissement : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-1055

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO au titre des soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2021 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2022), à l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.**

N° FINESS de l'entité juridique : **70 000 459 1**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-960 du 22/08/2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de juin 2022**, par l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation * (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	37 094 544,00 €	5 456 578,00 €	583 495,88 €	6 040 073,88 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation * (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	35 582 456,00 €	5 295 125,00 €	0,00 €	5 295 125,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 512 088,00 €	161 453,00 €	583 495,88 €	744 948,88 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX 2022.



Article 2 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation * (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	19 524,00 €	3 197,00 €	0,00 €	3 197,00 €

* Inclut la valorisation d'activité relative à l'aide médicale de l'Etat (AME) des entités géographiques HPROX 2022.

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation * (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	6 938,00 €	1 172,00 €	0,00 €	1 172,00 €

* Inclut la valorisation d'activité relative aux soins urgents (SU) des entités géographiques HPROX 2022.

Article 4 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation * (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	10 406,00 €	1 650,00 €	17,04 €	1 667,04 €
Dont séjours	3 838,00 €	584,00 €	0,00 €	584,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 568,00 €	1 066,00 €	17,04 €	1 083,04 €

* Inclut la valorisation d'activité relative au RAC détenus des entités géographiques HPROX 2022.



Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX 2022 est de :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	1 447 715,52 €

Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	3 029 739,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 929 090,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	70 844,32 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	29 804,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.



Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	11 842,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	41,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	11 801,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** et à la **CPAM de Haute-Saône** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 5 septembre 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-09-08-00011

Arrêté N° 2022239 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU
BARTHELOT d'OZENAY à Ozenay



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL
Tél : 03.85.21.86.46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 08/09/2022

**Arrêté N° 2022239
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 03/06/2022 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY Hugues
	Commune	Ozenay, 71700
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL JOUSSEAU Éric
	Surface demandée	37,37 ha
	Dans les communes	PLOTTES, 71700 UCHIZY, 71700

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 06/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 75 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelles A787, A788, A789, A800, A801, A802, A803, A804, A805, A806, A807, A808, A809, A810, A811, A812, A813, A814, A815, A816, A818, A819, A824, A825, A833, A836, A859, A860, A862, A863, A864, A865, A866, A867, A868, A869, A870, A871, A872, A873, A874, A875, A876, A877, A878, A879, A880, A881, A882, A883, A884, A885, A886, A887, A888, A889, A890, A891, A892, A896, A904, A994, A995, A1002, A1003, A1004, A1005, A1069, A1071, B311, B312, B313, B314, B315, B316, B317, B318, B321, B322, B323, B324, B325, B326, B327, B328, B329, B330, B331, B332, B333, B334, B335, B336, B337, B338, B339, B347, B348, B675, B715, B717, B719, B721, B743, C82, C83, C574, C576, C577, C578, C581, C604, C605, C606, C607, C608, C609, C610, C611 situées sur la commune de PLOTTES et ZL74, ZM87 situées sur la commune d'UCHIZY) avec une demande complétée le 08/06/2022, et émanant de M. Emmanuel AMBOISE à Montbellet (71260) ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY était fixé au 13/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY, qui exploite 41,13 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 30,18 ha de SAUp par actif avant reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- M. Emmanuel AMBOISE, qui exploite 176,10 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 143,48 ha de SAUp par actif avant reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placé en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de M. Emmanuel AMBOISE répond à un ordre de priorité inférieur à celle de M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Plottes et Uchizy rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
parcelles A787, A788, A789, A800, A801, A802, A803, A804, A805, A806, A807, A808, A809, A810, A811, A812, A813, A814, A815, A816, A818, A819, A824, A825, A833, A836, A859, A860, A862, A863, A864, A865, A866, A867, A868, A869, A870, A871, A872, A873, A874, A875, A876, A877, A878, A879, A880, A881, A882, A883, A884, A885, A886, A887, A888, A889, A890, A891, A892, A896, A904, A994, A995, A1002, A1003, A1004, A1005, A1069, A1071, B311, B312, B313, B314, B315, B316, B317, B318, B321, B322, B323, B324, B325, B326, B327, B328, B329, B330, B331, B332, B333, B334, B335, B336, B337, B338, B339, B347, B348, B675, B715, B717, B719, B721, B743, C82, C83, C574, C576, C577, C578, C581, C604, C605, C606, C607, C608, C609, C610, C611, commune de Plottes	35 ha 59 a
parcelles ZL74, ZM87, commune d'Uchizy	1 ha 78 a

Soit une surface totale de 37 ha 37 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY, à Monsieur JOUSSEAU Eric, propriétaire, à Mme Nicole Desongins, MM François Guillet, Claude JOUSSEAU propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Plottes et Uchizy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-09-08-00012

Arrêté N° 2022249 portant refus d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à M. Emmanuel AMBOISE à Montbellet



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Gabrielle BIJU-DUVAL
Tél : 03.85.21.86.46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 08/09/2022

**Arrêté N° 2022249
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 08/06/2022 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	AMBOISE Emmanuel Montbellet, 71260
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL JOUSSEAU Éric
	Surface demandée	37,37 ha
	Dans les communes	PLOTTES, 71700 UCHIZY, 71700

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 06/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. Emmanuel AMBOISE, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 75 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelles A787, A788, A789, A800, A801, A802, A803, A804, A805, A806, A807, A808, A809, A810, A811, A812, A813, A814, A815, A816, A818, A819, A824, A825, A833, A836, A859, A860, A862, A863, A864, A865, A866, A867, A868, A869, A870, A871, A872, A873, A874, A875, A876, A877, A878, A879, A880, A881, A882, A883, A884, A885, A886, A887, A888, A889, A890, A891, A892, A896, A904, A994, A995, A1002, A1003, A1004, A1005, A1069, A1071, B311, B312, B313, B314, B315, B316, B317, B318, B321, B322, B323, B324, B325, B326, B327, B328, B329, B330, B331, B332, B333, B334, B335, B336, B337, B338, B339, B347, B348, B675, B715, B717, B719, B721, B743, C82, C83, C574, C576, C577, C578, C581, C604, C605, C606, C607, C608, C609, C610, C611 situées sur la commune de PLOTTES et ZL74, ZM87 situées sur la commune d'UCHIZY) avec la demande de M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY à Ozenay (71700), portant sur 37,37 ha, déposée le 03/06/2022, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 13/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY, qui exploite 41,13 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

1/3

d'autorisation d'exploiter, un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 30,18 ha de SAUp par actif avant reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

- M. Emmanuel AMBOISE, qui exploite 176,10 ha pondérés avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit, d'après les données de la demande d'autorisation d'exploiter un degré d'atteinte de la dimension économique viable de 143,48 ha de SAUp par actif avant reprise avec l'ensemble des parcelles objet de la demande susvisée situées à moins de 10 km du siège d'exploitation, est placé en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de M. Emmanuel AMBOISE répond à un ordre de priorité inférieur à celle de M. Hugues DE LA BARGE DE CERTEAU BARTHELOT d'OZENAY ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. Emmanuel AMBOISE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Plottes et Uchizy rattachées au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastre	Surface
parcelles A787, A788, A789, A800, A801, A802, A803, A804, A805, A806, A807, A808, A809, A810, A811, A812, A813, A814, A815, A816, A818, A819, A824, A825, A833, A836, A859, A860, A862, A863, A864, A865, A866, A867, A868, A869, A870, A871, A872, A873, A874, A875, A876, A877, A878, A879, A880, A881, A882, A883, A884, A885, A886, A887, A888, A889, A890, A891, A892, A896, A904, A994, A995, A1002, A1003, A1004, A1005, A1069, A1071, B311, B312, B313, B314, B315, B316, B317, B318, B321, B322, B323, B324, B325, B326, B327, B328, B329, B330, B331, B332, B333, B334, B335, B336, B337, B338, B339, B347, B348, B675, B715, B717, B719, B721, B743, C82, C83, C574, C576, C577, C578, C581, C604, C605, C606, C607, C608, C609, C610, C611, commune de Plottes	36 ha 59 a
parcelles ZL74, ZM87, commune d'Uchizy	1 ha 78 a

Soit une surface totale de 37 ha 37 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel AMBOISE, à Monsieur JOUSSEAU Eric, propriétaire, à Mme Nicole Desongins, MM François Guillet, Claude JOUSSEAU propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Plottes et Uchizy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

BFC-2022-09-02-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL
TERR INNOV pour une surface agricole à
BRETAGNE (90), MONTREUX-CHATEAU (90),
MONTREUX-VIEUX (68), PETIT-CROIX (90)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Virginie ZAUGG

Tél : 03.84.58.86.47

mél : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr

Dijon, le 02/09/2022

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 13 mai 2022 à la DDT du Territoire de Belfort (90), dossier réputé complet le 20 mai 2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL TERR'INNOV 3, rue de la Fontaine – 90 340 NOVILLARD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Surface demandée Dans les communes	119,5158 ha BRETAGNE (90), MONTREUX-CHATEAU (90), MONTREUX-VIEUX (68), PETIT-CROIX (90)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-I alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que Monsieur François BILLIG – 39, grande rue – 90 130 PETIT-CROIX n'est pas considéré comme preneur en place sur les parcelles A 208, A 209 et A 210 à PETIT-CROIX, objet de la demande, au vu de l'absence de réponse suite à sa consultation par lettre recommandée en date du 01/06/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tel : 03 39 59 40 00 - mél : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que Monsieur Damien BITSCH – 53 bis rue des Vosges – 90 130 MONTREUX-CHATEAU n'est pas considéré comme preneur en place sur la parcelle ZA 48 à MONTREUX-CHATEAU, objet de la demande, au vu de l'absence de réponse suite à sa consultation par lettre recommandée en date du 01/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Sébastien LOVITON – 1 bis rue de la Fontaine – 90 140 BREBOTTE, déclare être preneur en place sur les parcelles A 223, A 224, ZB 108, ZB 109, ZB 110, ZB 114 et ZB 120 à PETIT-CROIX objet de la demande pour une surface totale de 06 ha et 92 ca ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de Monsieur Sébastien LOVITON est corroborée par des attestations de baux à effet au 1^{er} septembre 2022 signés par les propriétaires des parcelles objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, au regard des critères prévus au 2.1) de l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la viabilité de l'exploitation de Monsieur Sébastien LOVITON, preneur en place, n'est pas remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous forme de grille multifactorielle prenant notamment en considération la nature de l'opération, l'existence d'un preneur en place et le degré d'atteinte de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la situation de l'EARL TERR'INNOV avant reprise correspond à la priorité 1 étant donné que l'opération consiste en un agrandissement avec des parcelles situées à moins de 10 km et que le rapport de sa surface agricole utile pondérée sur son unité de travail actif est de 96,4ha / UTA ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la situation de Monsieur Sébastien LOVITON avant reprise correspond à la priorité 1 étant donné que Monsieur Sébastien LOVITON est preneur en place et que le rapport de sa surface agricole utile pondérée sur son unité de travail actif est de 159,0 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que l'EARL TERR'INNOV et Monsieur Sébastien LOVITON relèvent de la même priorité, et que selon l'article 5 du SDREA, les projets sont à comparer via la grille de sélection prévue à son annexe 4. Si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT que, au regard de la grille de sélection, la situation de l'EARL TERR'INNOV correspond à 60 points ;

CONSIDÉRANT que, au regard de la grille de sélection, la situation de Monsieur Sébastien LOVITON correspond à 60 points ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus est inférieur ou égal à 30 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL TERR'INNOV **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de :

- la commune de BRETAGNE rattachée au département du Territoire de Belfort :

Section	Numéro cadastral	Surface (ha)
ZA	63	1,0970
ZC	15	0,8290
ZC	16	0,5980
ZC	17	0,4990
ZD	30	0,7290
ZD	49	0,9940

Soit une surface de 04 ha 74 a 60 ca sur la commune de BRETAGNE

- la commune de MONTREUX-CHATEAU rattachée au département du Territoire de Belfort :

Section	Numéro cadastral	Surface (ha)
ZA	1	1,2940
ZA	12	0,9940
ZA	14	1,2940
ZA	15	0,1300
ZA	16	0,2940
ZA	31	0,1900
ZA	48	0,7750
ZA	63	2,0260
ZA	73	1,1400
ZA	74	0,5260
ZA	75	0,2420
ZA	81	0,3770
ZA	89	0,2110
ZA	91	4,5290
ZA	97	1,5110
ZA	104	0,2024
ZA	106	0,2024
ZA	108	0,5071
ZA	110	0,6120
ZA	112	0,1835
ZA	116	0,2588
ZA	118	0,1530
ZA	126	2,1993
ZA	140	0,2349
ZD	9	0,9870
ZD	10	0,9980

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Soit une surface de 22 ha 07 a 14 ca sur la commune de MONTREUX-CHATEAU

- la commune de MONTREUX-VIEUX rattachée au département du Haut-Rhin :

Section	Numéro cadastral	Surface (ha)
2	3	1,7563
2	42	3,0000
2	43	1,3372

Soit une surface de 06 ha 09 a 35 ca sur la commune de MONTREUX-VIEUX

- la commune de PETIT-CROIX rattachée au département du Territoire de Belfort :

Section	Numéro cadastral	Surface (ha)	Section	Numéro cadastral	Surface (ha)
A	192	0,3823	A	243	0,0569
A	193	0,0110	A	244	0,1808
A	198	0,2540	A	245	0,1973
A	200	0,1870	A	246	0,1450
A	201	0,1807	A	247	0,0520
A	202	0,0935	A	248	0,8767
A	203	0,4685	A	249	0,3263
A	204	0,7445	A	252	0,6590
A	205	0,3170	A	253	0,1815
A	206	0,2815	A	254	0,1815
A	208	0,4325	A	258	0,2930
A	209	0,2045	A	259	0,0865
A	210	0,4240	A	260	0,1980
A	215	0,5690	A	261	0,1573
A	219	0,1560	A	262	0,1573
A	221	0,1285	A	263	0,3445
A	222	0,2532	A	264	0,1723
A	223	0,0615	A	265	0,1758
A	224	0,0437	A	266	0,4712
A	225	0,1395	A	267	0,6007
A	226	0,1520	A	268	0,2025
A	227	0,0890	A	269	0,2085
A	228	0,1105	A	270	0,2122
A	229	0,1160	A	271	0,2023
A	230	0,0740	A	272	0,2105
A	231	0,0732	A	273	0,2105
A	232	0,1320	A	274	0,4025
A	233	0,3883	A	275	0,1677
A	234	0,1885	A	276	0,4053
A	235	0,0571	A	277	0,0925
A	236	0,2703	A	343	0,5727
A	237	0,0550	A	344	0,4542

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Section	Numéro cadastral	Surface (ha)
A	345	0,2437
A	346	0,1095
A	348	0,1332
A	349	0,1400
A	350	0,2045
A	356	0,9363
B	36	0,0925
B	37	0,3890
B	38	0,0925
B	53	0,5802
B	54	0,1369
B	59	0,3135
B	207	0,2847
B	208	0,0900
B	209	0,0612
B	210	0,0837
B	211	0,0718
B	356	0,4465
B	508	0,1719
B	568	0,0005
B	569	0,0007
B	571	0,0019
C	36	0,2650
C	162	0,0438
C	163	0,1163
C	164	0,0520
C	165	0,1694
C	167	0,5418
C	269	0,4930
ZA	38	1,4460
ZA	42	0,6090
ZA	49	0,6170
ZA	50	0,4920
ZA	51	0,6980
ZA	100	0,0449
ZA	101	0,1708
ZA	103	0,5292
ZB	8	0,7690
ZB	9	0,8730
ZB	10	0,8740
ZB	16	0,9420
ZB	17	2,0580
ZB	25	1,1970
ZB	26	1,6690
ZB	27	0,7400
ZB	50	0,7820

Section	Numéro cadastral	Surface (ha)
ZB	51	3,5980
ZB	54	1,1450
ZB	55	1,3400
ZB	56	0,9280
ZB	59	0,7650
ZB	60	0,4300
ZB	61	1,2770
ZB	63	0,9590
ZB	97	1,9810
ZB	105	0,3380
ZB	106	0,3070
ZB	107	1,5380
ZB	108	2,1830
ZB	109	0,9950
ZB	110	0,5050
ZB	114	0,7740
ZB	117	0,8700
ZB	120	1,4470
ZC	37	0,4700
ZC	38	0,6250
ZC	47	0,5500
ZC	49	0,4830
ZC	50	0,7390
ZC	51	1,2210
ZC	52	2,8990
ZC	55	0,5630
ZC	58	0,8870
ZC	59	0,6680
ZC	60	1,2020
ZC	62	0,8000
ZC	66	1,1370
ZD	14	1,9351
ZD	15	0,4041
ZD	27	1,3274
ZD	28	2,9646
ZD	29	1,4231
ZD	30	0,7953
ZD	31	1,2810
ZD	33	0,8240
ZD	34	0,2200
ZD	36	0,5877
ZD	53	0,2281
ZD	54	0,7448
ZE	1	0,5845
ZE	16	1,3200
ZE	33	1,6710

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Soit une surface de 86 ha 60 a 49 ca sur la commune de PETIT-CROIX

Soit une surface totale de 119 ha 51 a 58 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL TERR'INNOV (demandeur), M. CUISINIER Serge (propriétaire), M. DOMINIQUE Jean-Marie (propriétaire), Mme DURRWELL Marie-Paule (propriétaire), Mme ENDERLEN Joëlle (propriétaire), Mme GOURIBON Jacqueline (propriétaire), Indivision COQUERILLE Monique RIGOULOT Marie-Odile (propriétaire), Indivision DURRWELL (Amélie, Yoann, Maxime) (propriétaire), M. JACQUES Michel (propriétaire), Mme JUAN Marie-Thérèse (propriétaire), M. KOINTZ Jean-Paul (propriétaire), Mme LEBERT Élisabeth (propriétaire), la commune de PETIT-CROIX (propriétaire), Mme MARCHAL Elisabeth (propriétaire), Mme MONTPOINT Françoise (propriétaire), Mme MOREL Nathalie (propriétaire), M. NICOLIER Olivier (propriétaire), Mme RIBREAU Françoise (propriétaire), M. RICHARDOT Jean-Hubert (propriétaire), Mme RICHARDOT Nicole (propriétaire), M. SCHOLLER Alain (propriétaire), M. STALDER Robert (propriétaire), Monsieur Sébastien LOVITON (preneur en place), transmis pour affichage aux communes de BRETAGNE (90), MONTREUX-CHATEAU (90), MONTREUX-VIEUX(68) et PETIT-CROIX(90), transmis pour information à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 – mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-08-23-00004

Arrêté n°22-497 BAG réviseur coopératif

ARRÊTÉ N° 22-497 BAG
relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales
concernant M. Dominique Matouillot

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposée auprès du Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, par Monsieur Dominique Matouillot ;

Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Monsieur Dominique Matouillot est en mesure d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des coopératives artisanales ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n° 0081, en date du 11 avril 2022, à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par Monsieur Dominique Matouillot ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par Dominique Matouillot d'exercer les missions de révision au nom, pour le compte, et sous la responsabilité de la personne physique agréée.

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche Comté.

Fait à *Dijon*, le **23 AOUT 2022**

Signé le Préfet de la région de
Bourgogne Franche Comté



Fabien SUDRY

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-09-12-00003

Arrêté délégation signature Mme GIROD - Cheffe
DPE - septembre 2022



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SLAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Besançon, le 12 septembre 2022

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME HÉLÈNE GIROD,
RESPONSABLE DE LA DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE)**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,

Vu les articles R.911-82 à R. 911-90 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de madame Hélène GIROD, attachée d'administration de l'Etat hors classe,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2020 nommant et détachant madame Valérie PINSET, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} avril 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2020 portant nomination de madame Hélène GIROD, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'administratrice chargée de la direction des personnels enseignants de l'académie de Besançon à compter du 17 janvier 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°22-73 BAG du 25 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à madame Valérie PINSET, secrétaire générale de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 25 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Hélène GIROD, responsable de la direction des personnels enseignants (DPE) de l'académie de Besançon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Hélène GIROD**, responsable de la direction des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer :

1. les actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels enseignants, et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; les mesures de carte scolaire ;
2. les dotations en heures supplémentaires, attribution des heures supplémentaires aux EPLE dans le cadre du remplacement longue durée ;
3. les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ;
4. les décisions relatives aux allocations de chômage ;
5. les décisions relatives aux cotisations URSSAF, IRCANTEC, les attestations ASSEDIC ;

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les affaires disciplinaires,
- les décisions de suspension,
- les décisions de refus faisant grief,
- les congés d'office,
- les décisions de recrutement de personnels fonctionnaires,
- les arrêtés constitutifs de CAPA et de CCMA.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 25 mars 2022 susvisé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-09-12-00002

Arrêté délégation signature Mme PETITET -
Cheffe DPAE - septembre 2022



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention

25000 BESANÇON

Besançon, le 12 septembre 2022

ARRÊTE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MURIEL PETITET,
RESPONSABLE DE LA DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET D'ENCADREMENT (DPAE)

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,

Vu les articles R.911-82 à R. 911-90 du Code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2020 nommant et détachant madame Valérie PINSET, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} avril 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°22-73 BAG du 25 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à madame Valérie PINSET, secrétaire générale de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral en date du 7 septembre 2022 portant désignation de madame Muriel PETITET, attachée principale de l'Etat en qualité de responsable de la direction des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à compter du 12 septembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Muriel PETITET**, responsable de la direction des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à l'effet de signer :

1. les actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires ;

2. les actes, décisions et correspondances relatifs aux allocations de chômage, aux cotisations URSSAF, IRCANTEC, aux attestations ASSEDIC, aux certificats d'exercice des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires ;

3. les actes, décisions et correspondances en lien avec le bureau transversal de suivi et d'accompagnement à la RH (BTSARH) relatifs aux attributions suivantes ;

- Coordination des conseillers RH de proximité ;
- Accidents du travail : personnels de direction, d'inspection, médicaux-sociaux, personnels enseignants du second degré, personnels administratifs ;
- Action sociale : tous les personnels de l'académie ;
- Allègement de service : personnels enseignants du second degré public ;
- Postes adaptés : premier et du second degré public ;
- Suivi postes adaptés : premier et second degré public ;
- Occupation thérapeutique : tous les personnels de l'académie ;
- Reconversion adaptation : enseignants du second degré ;
- Temps partiels thérapeutiques : personnels de direction, d'inspection, médicaux-sociaux, personnels enseignants du second degré, personnels administratifs ;
- Suivi période préparatoire au reclassement : tous les personnels de l'académie
- Suivi reclassement : tous les personnels de l'académie ;
- Congés longue maladie, congés longue durée : personnels de direction, d'inspection, médicaux-sociaux, personnels enseignants du second degré, personnels administratifs ;
- Dispositif DARPA : dispositif académique de remédiation professionnelle et d'accompagnement des personnels enseignants du second degré ;
- Retraite : les décisions relatives au rachat d'années d'études ;
- Retraite : les certificats d'exercice ;

4. les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ;

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les affaires disciplinaires,
- les décisions de suspension,
- les décisions de refus faisant grief,
- les congés d'office,
- les décisions de recrutement de personnels fonctionnaires,
- les arrêtés constitutifs de CAPA.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI

